

VD_FINDINFO ML / 2014 / 34 vom 10. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___34

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 34 du 10 avril 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 34 del 10 aprile 2014

Regeste

MAINLEVÉE{LP}, CONTRAT BILATÉRAL, CRÉANCE, CALCUL | 82 LP

Erwägungen

E. 42

ad art. 82 LP). Un contrat écrit justifie, en principe, la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent dont la prestation incombe au poursuivi, lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies par titre et, en particulier, dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve par titre avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité de sa créance (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 69; Gilliéron, op. cit., n. 44 et

E. 45

ad art. 82 LP). Ce principe prévaut dans tous les types de contrats bilatéraux, tels que par exemple les contrats d'entreprise ou de mandat ainsi que le confirme la jurisprudence de la cour de céans (CPF, 25 avril 2005/162, s'agissant d'un contrat d'entreprise ; CPF, 24 octobre 2001/533, dans le cas d'un mandat). b) Le juge prononce la mainlevée provisoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Le poursuivi peut soulever et rendre vraisemblables tous moyens libératoires pris de l'existence ou de l'exigibilité de la prétention déduite en poursuite (Gilliéron, op. cit., n. 81 ad art. 82 LP). Les moyens de preuve propres à libérer le poursuivi sont les documents remis au juge de la mainlevée et pouvant établir un moyen libératoire pertinent (Panchaud/Caprez, op. cit., § 28). En matière de mainlevée provisoire, la vraisemblance du moyen libératoire suffit à mettre en échec la requête de mainlevée provisoire (Gilliéron, op. cit. n. 82 ad art. 82 LP). Cela signifie que les faits pertinents doivent simplement être vraisemblables : le juge n'a pas à être persuadé de l'existence de faits ; il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, il acquière l'impression d'une certaine vrai-semblance de l'existence de faits pertinents, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement (ATF 132 III 140 c. 4.1.2, rés. in JT 2006 II 187 et les références citées ; CPF, 21 janvier 2010/28). c) La procédure de mainlevée est une procédure sur pièces (Urkunden-prozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et de ses caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des moyens libératoires (ATF 132 III 140 c. 4.1.1, rés. in JT 2006 II 187; art. 82 al. 2 LP). III. a) Les poursuivants fondent leur requête sur le contrat du 22 octobre 2010. Ils exposent qu'ils s'étaient engagés à réaliser pour la poursuivie diverses prestations pour lesquelles la rémunération prévue était « de l'ordre de 15 % du budget de l'événement » lequel s'élevait

à 315'716 fr. 05, soit un montant de 45'129 fr. 75 (sic), et que par geste commercial, ils avaient réduit ce montant à 41'345 fr. 35 ; ils précisent qu'au moment de la résiliation du contrat par la poursuivie, en janvier 2011, ils avaient exécuté « une grande partie de leurs prestations » et que, à nouveau par geste commercial, ils avaient « réduit leurs honoraires aux travaux effectués, soit à la somme de Frs 16'024.30 », estimant que leur créance totale envers la poursuivie s'élevait donc à 30'974 fr. 30 ; ils expliquent avoir envoyé à la poursuivie, le 13 mai 2011, une facture intitulée « clôture solde » d'un montant de 5'518 fr. 20, tenant compte des honoraires dus, soit de la somme de 16'024 fr. 30, ainsi que du coût effectif des travaux, soit de la somme de 14'949 fr. 20, et que cette facture n'aurait jamais été contestée ; ainsi, l'intimée ayant payé 25'456 fr. 10, il resterait un solde en leur faveur de 5'518 fr. 20. b) Le contrat du 22 octobre 2010 porte bien la signature de la poursuivie. Il ne contient cependant pas de montant chiffré mentionnant la rémunération due pour les prestations convenues. A cet égard, le contrat stipule que « la rémunération de l'Agence est fixée à 15 % du total du budget de l'événement objet du présent contrat, à l'exclusion de la recherche de sponsors, partenaires et exposants, pour laquelle la rémunération est fixée à 8 % de la prestation « location de stands » par le tiers » (chiffre IV). Comme le budget total de l'événement n'est pas mentionné dans ce contrat, il n'est pas possible de déterminer sur la base de celui-ci le montant de la rémunération promise. A son chiffre V, le contrat se réfère à une annexe, soit un « calendrier figurant en annexe au présent contrat ». On ignore si ce « calendrier » correspond à la pièce intitulée « échéancier » par les poursuivants dans leur bordereau. Quoi qu'il en soit, cette dernière pièce ne permet pas de connaître avec certitude le total du budget de l'événement objet du contrat. Elle mentionne deux montants finaux, soit 343'292 fr. 85 et 370'869 fr. 65, sans qu'il soit possible de déterminer lequel des deux pourrait éventuellement servir de base au calcul de la rémunération. Les poursuivants ont également produit une liste de prestations, avec indication du prix pour chacune d'entre elles, non datée, faisant apparaître un montant total 315'716 fr. 05 (274'535 fr. 60 + 41'180 fr. 45 d'honoraires à 15 %), qui correspond apparemment au coût de l'événement en cause. Même si cette pièce, paraphée par K. _____ et S. _____, pourrait, cas échéant, constituer en soi une reconnaissance de dette, force est de constater que rien ne permet de faire le lien entre les 15 % de ce montant, soit 47'357 fr. 40, et le montant réclamé, de 5'518 fr. 20 ; en particulier, celui-ci ne résulte pas de la soustraction de l'acompte de 25'456 fr. 10 que les poursuivants admettent que la poursuivie a payé. Au demeurant, si l'on tient compte d'un coût total de 274'535 fr. 60 (toujours sur la base de cette pièce) plutôt que de 315'716 fr. 05, le même raisonnement conclut au même résultat : le montant réclamé ne résulte pas de la soustraction entre les 15 % de 274'535 fr. 60, soit 41'180 fr. 34, et l'acompte payé, de 25'456 fr. 10 (41'180 fr. 34 – 25'456 fr. 10 = 15'724 fr. 24). A cela s'ajoute que le chiffre de 41'180 fr. 45 figurant dans cette pièce comme correspondant aux honoraires de 15 % n'est pas repris dans les factures envoyées à la poursuivie, puisque celles-ci font état d'un montant de 41'345 fr. 35. Enfin, les poursuivants allèguent eux-mêmes que la poursuivie a résilié le contrat alors qu'ils n'avaient pas fourni toutes leurs prestations. Or, ils n'expliquent pas – et on ne voit pas – si les montants facturés couvrent les seules prestations fournies et, dans cette hypothèse, comment celles-ci sont listées et calculées. Force est ainsi de constater que les pièces figurant au dossier ne permettent pas de déterminer le montant de la créance. Pour ce premier motif déjà, la mainlevée ne saurait être prononcée. c) Il ressort d'une lettre du 20 juin 2011, ainsi que de ses déterminations subséquentes, que la poursuivie conteste que le contrat ait été correctement exécuté par les poursuivants ; dans ladite lettre, elle faisait en particulier valoir que le logo n'avait pas été réalisé comme

commandé, que le site internet livré ne fonctionnait pas à satisfaction et qu'elle n'avait pas été pleinement informée des mandats confiés à des tiers, et ce en violation du contrat qui les liait. A cet égard, les poursuivants ont notamment produit un échange de courriels avec la poursuivie et observent, en particulier, que dans un courriel de février 2011, S. _____ ne contestait pas la facture des prestations fournies, se contentant de dire que les moyens lui manquaient pour s'en acquitter, et que c'est bien plus tard qu'elle a invoqué ce moyen. Comte tenu de la multitude et de la complexité des prestations prévues dans le contrat, il n'est pas possible de conclure, sur la base des pièces produites, notamment des extraits de site internet, que les poursuivants ont fourni leurs prestations, dès lors que ce fait est contesté. Comme le fait remarquer à juste titre le premier juge, ce point relèverait d'une expertise. Quant au courriel de février 2011, celui-ci n'étant pas revêtu de la forme écrite, il n'est pas possible de l'opposer à la poursuivie ; au demeurant, celle-ci peut avoir découvert des défauts postérieure-ment. Pour ce second motif également, la requête de mainlevée ne saurait être accueillie. d) Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner la question de l'identité entre la partie poursuivante et le créancier mentionné sur le commandement de payer. IV. En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 360 fr., sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 106 CPC). Ceux-ci verseront à l'intimée la somme de 500 fr. (art. 8 TDC), à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.